

# **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 9.1°, 11°, 32° et 32.0.1°)

- 1.** L'article 8.6 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifié par le remplacement de « 2015 » par « 2018 ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur 31 décembre 2014.